

conditionnelles de s'occuper des nombreux cas accumulés devant elle et du plus grand nombre de décisions qu'elle aura à prendre en matière de libération conditionnelle de jour.

Admissibilité à la libération conditionnelle

4. Le règlement sur la libération conditionnelle de détenus sera modifié de sorte qu'un détenu devra purger un tiers de sa peine ou sept ans, selon la plus courte de ces deux périodes, avant de devenir admissible à la libération conditionnelle. Auparavant, les détenus devenaient admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé un tiers de leur peine ou quatre ans, selon la plus courte de ces deux périodes. L'idée fut exprimée que la mise en liberté conditionnelle prématurée de détenus entraînait un taux démesurément élevé de violations des conditions de cette libération conditionnelle, et que ceux qui avaient ainsi violé leurs conditions de libération devenaient trop tôt admissibles à une nouvelle libération. Ce changement dans la période d'admissibilité à la libération conditionnelle touchera principalement les délinquants purgeant de longues peines, c'est-à-dire de plus de douze années.

5. Le règlement sur la libération conditionnelle de détenus sera modifié de sorte que ceux qui ont encouru la déchéance de leur libération conditionnelle devront purger la moitié de toute nouvelle peine d'emprisonnement ou sept ans avant d'être de nouveau considérés en vue d'une libération conditionnelle. Ceci évitera qu'un délinquant dont la libération conditionnelle est déchu suite à sa perpétration d'un acte criminel soit de nouveau considéré pour une libération conditionnelle avant d'avoir purgé une grande partie de sa peine totale. Dans l'état actuel des choses, un détenu ayant été déchu de sa libération et ayant vu celle-ci révoquée est admissible à une prise en considération après avoir purgé le tiers de sa peine totale ou quatre ans, en choisissant la période la plus courte des deux.

Les deux modifications ci-haut mentionnées s'appliquent aux détenus présentement incarcérés dans nos établissements. Je suis conscient du fait que certains détenus qui ont fait de

bons progrès dans leur effort de réhabilitation au sein de la communauté se sentiront peut-être lésés par ces modifications. De tels cas pourraient être considérés favorablement par la Commission nationale des libérations conditionnelles, lorsque justifié par les circonstances spéciales qu'entraîneront ces modifications.

6. Des mesures ont été prises en vue d'accroître, au sein du Service canadien des pénitenciers, le nombre d'agents de classement, d'agents préposés aux visites et à la correspondance, et d'agents chargés du perfectionnement social des détenus. Un plus grand nombre de préposés aux visites et à la correspondance veut dire la possibilité pour le détenu de recevoir plus souvent sa famille et ses amis et de communiquer davantage avec eux. Les agents de classement supplémentaires veilleront à ce que les détenus fassent l'objet d'une orientation et de diagnostics individuels satisfaisants et à ce que les demandes de congé provisoire, de libération conditionnelle, de jour ou totale, soient examinées plus attentivement. Les agents chargés du développement social et de l'organisation des activités sociales ont mission d'enrichir les programmes de loisir. Comme je l'ai signalé plus haut, les mesures adoptées en vue d'améliorer les programmes des pénitenciers ont fait bénéficier les détenus, grâce aux congés provisoires et à la libération conditionnelle de jour, des ressources de la collectivité en matière de réhabilitation.

Meilleures conditions de Travail

7. Des mesures ont été prises en vue de mettre à la disposition du personnel un plus grand nombre de salles de réunions, de bibliothèques, d'armoires individuelles, de salles de récréation, de douches, etc., et ce afin d'améliorer les conditions de travail de nos employés de pénitenciers.

De bonnes relations entre le personnel et les détenus sont la condition de la réussite des programmes de réhabilitation. On s'est attaché et on s'attachera encore à fournir le meilleur terrain possible au redressement moral des détenus et l'on va poursuivre ces efforts mais je sais fort bien que si, pour une raison ou pour une autre, le mécontentement

règne parmi le personnel à propos des conditions de travail, les chances de voir s'établir des relations positives entre le personnel et les détenus sont moins bonnes. Compte tenu que la syndicalisation et les conventions collectives font maintenant partie de la réalité pénitentiaire canadienne, d'autres domaines non soumis à la négociation pourraient faire l'objet d'améliorations quant aux conditions auxquelles le personnel doit faire face.

Un enquêteur correctionnel

8. Pour assurer une étude impartiale des plaintes et griefs des détenus, j'ai décidé, en vertu de l'article 6(ii) de la Loi sur les enquêtes, de créer le poste d'enquêteur correctionnel. La Commission Archambault et la Commission Swackhamer ont toutes deux recommandé que des comités de visiteurs apportent leur aide dans l'examen impartial des griefs exposés par les détenus. Bien que je trouve cette proposition valable, je suis certain que la création du poste d'enquêteur correctionnel permettra davantage d'atteindre cet objectif.

Le titulaire de cette charge verra à ce qu'on s'occupe des griefs des détenus sans tarder et d'une manière qui soit en général satisfaisante tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire et le public canadien. Le titulaire relèvera directement du solliciteur général. Les fonctions de l'enquêteur correctionnel consisteront à étudier les plaintes des détenus des établissements fédéraux et à faire des recommandations en conséquence. L'enquêteur aura aussi pouvoir de procéder de son propre chef à des enquêtes, mais n'aura pas à le faire s'il a constaté que le plaignant n'a pas épuisé tous les recours juridiques et administratifs possibles. D'autre part, l'enquêteur devra soumettre un rapport annuel au solliciteur général qui le déposera à la Chambre des communes, après avoir supprimé, si nécessaire, tout passage susceptible de compromettre la sécurité du Canada ou de l'un ou l'autre des pénitenciers, ou de porter atteinte aux droits civils et à la vie privée des gens.

9. Mlle Inger Hansen a été nommée au poste d'enquêteur correctionnel. Mlle Hansen a une vaste expérience tant du droit criminel que du domaine